

Compte rendu de séance

Séance du 8 Janvier 2018

L' an 2018 et le 8 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de GARNIER Maryse Maire

Présents : Mme GARNIER Maryse, Maire, Mmes : BONVALET Jeanne, BUNCZUK Elodie, CHOTIN Françoise, DAVAILLON Isabelle, GUIGNARD Annick, MM : CHAPELOT Pascal, d'ANDIGNÉ Constantin, GIRARD Jean-Pierre, GUIGNARD Christian, MARSAIS Jean-Pierre

Excusé(s) : Mmes : PAQUET Sandra, ROZÉ Sylvie, M. DROULIN Sylvain

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-préfecture de Loches le :

Date de la convocation : 02/01/2018

et publication ou notification

Date d'affichage : 15/01/2018

du : 15/01/2018

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHOTIN Françoise

Objet(s) des délibérations

S.I.E.I.L. : convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour la dissimulation des réseaux de télécommunication et de distribution publique d'énergie électrique. Modification des coût théorique - réf : 2018/001

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06/06/2016 portant dissimulation du réseau de distribution publique d'énergie électrique par le S.I.E.I.L. rue de Nouans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11/07/2016 portant décision des travaux d'effacement des réseaux de télécommunication rue de Nouans, l'organisation et la coordination de la maîtrise d'ouvrage par le S.I.E.I.L. ;

Madame le Maire présente au conseil municipal les conventions de coordination de maîtrise d'ouvrage pour la dissimulation des réseaux de télécommunication et de distribution publique d'énergie proposées par le S.I.E.I.L., ainsi que le chiffrage du coût théorique pour la dissimulation de chaque réseau concerné soit :

- **réseau de télécommunication** : montant global de l'opération à la charge de la collectivité = **49.158,49 €**

À déduire montant du fond de concours du S.I.E.I.L. estimé à 20% du montant des travaux liées aux tranchées techniques = 6.380,89 €

- **réseau de distribution publique d'énergie électrique** :montant de l'opération en HT 157.497,70 €

Quote part prise en charge par le S.I.E.I.L. 90% = 141.747,93 € soit un reste à charge de la commune HT NET de : **15.749,77€**

Suite à la réunion du 19 décembre en présence des représentants du S.I.E.I.L., des entreprises VIGILEC et SPIE, ainsi que du Département avec le S.T.A. de Ligueil, il a été convenu que les travaux débuteraient le 09/01/2018 en commençant par la rue de l'Ancienne Eglise et le sentier de Charreau pour environ 3 semaines. Puis une période de trois semaines environ du 05/02/2018 au 25/02/2018 nécessitera le blocage de la Route Départementale 760, rue de Nouans, depuis le carrefour avec la rue Bernard de Lattre jusqu'à l'école. Les arrêtés de circulation sont en cours de validation. La majorité des travaux sera fait dans la mesure du possible en circulation par alternat sur une période d'environ 3 mois en fonction des aléas climatiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Accepte** les conventions de coordination de maîtrise d'ouvrage pour la dissimulation des réseaux de télécommunication et de distribution publique d'énergie avec le S.I.E.I.L.

- **Accepte** la proposition de chiffrage de coût théorique concernant la dissimulation du réseau de télécommunication pour un montant de **49.158,49 €** à la charge de la commune et d'un fonds de concours du S.I.E.I.L. estimé à 20% du montant des travaux liés aux tranchées techniques (soit 6.380,89 €).
- **Accepte** la proposition de chiffrage de coût théorique concernant la dissimulation du réseau de distribution publique d'énergie pour un montant de 157.497,70 € dont la part communale s'élève à **15.749,77 €** déduction faite de la participation du S.I.E.I.L. à hauteur de 90% (soit 141.747,93 €).
- **Charge** Madame le Maire de signer les documents inhérents.

Augmentation de la puissance des ampoules des réverbères de l'éclairage public autour de la Maison de Retraite. - réf : 2018/002

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal d'une réclamation concernant le manque de luminosité généré par l'éclairage public autour de la Maison de Retraite.

En effet suite à la mise aux normes de l'éclairage public rue des Loges, l'intensité lumineuse des réverbères a diminué occasionnant un risque de chute du personnel à la sortie de la Maison de Retraite sur le parking, mais également un manque de visibilité lors de divagation nocturne de résidents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Dit** qu'une augmentation de la puissance des lampes des réverbères entourant la Maison de retraite soit demandée au S.I.E.I.L.
- **Propose** que l'EHPAD installe un ou des projecteurs avec détecteurs de mouvement sur les murs de la Maison de Retraite.

Avancement de grade : Création du poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - réf : 2018/003

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe pour Madame Véronique BISSON secrétaire de mairie actuellement adjoint administratif territorial principal 2ème classe, à compter du 01/07/2018. Il convient donc de modifier le tableau des effectifs de la commune à compter de cette date.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Dit que le poste de secrétaire de mairie occupé par Madame Véronique BISSON sera élevé au grade d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe à compter du 01/07/2018 et que par conséquent le poste d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe sera supprimé à compter de cette même date.
- Dit que le tableau des effectifs de la commune à compter du 01/07/2018 sera ainsi réparti :
 - * service administratif :
 - 1 adjoint administratif territorial principal 1ère classe
 - 1 adjoint administratif territorial
 - * service technique :
 - 1 agent de maîtrise principal
 - 1 adjoint technique territorial principal 2ème classe
 - 1 adjoint technique territorial

DELIBERATION INSTITUANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - réf : 2018/004

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU

- pour les **ADJOINTS ADMINISTRATIFS** : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX** : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les délibérations en date des 03/05/2010 et 13/09/2010 instituant les différentes primes et indemnités de la Commune de Villeloin-Coulangé ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 13/12/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la commune de Villeloin-Coulangé est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant minimum de l'ISE (en €)	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAÎTRISE					
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie, Gérante de l'Agence Postale Communale Agent en charge de l'entretien des espaces verts des locaux et des matériels communaux....	500 €	800 €	11 340 €	890 €
Groupe 2	Agent d'entretien	500 €	500 €	10 800 €	555 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expériences extérieures à la collectivité dans des établissements publics ou privés
- Actualisation des connaissances

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
ADJOINTS TECHNIQUES	
AGENTS DE MAÎTRISE	

Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	90 €	890 €
Groupe 2	55 €	555 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge et complète les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /01/ 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations en date des 03/05/2010 et 13/09/2010 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 article 6411.

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel minimum de la collectivité (non logés)	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Adjoints administratifs et techniques et agents de Maîtrise Catégorie C	G1	<i>Agent chargé du secrétariat de mairie, agent en charge de la gestion de l'agence postale communale, agents polyvalents des services techniques</i>	500 €	800 €	90 €	890 €
	G2	<i>Agent de services techniques</i>	500 €	500 €	55 €	555 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Remboursement des frais de repas et des frais kilométriques des agents communaux pour l'année 2017. - réf : 2018/005

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de l'état des dépenses kilométriques et des repas pris par les agents communaux dans le cadre des déplacements et formations faits dans le cadre de leur activité pour la commune. Ils se répartissent de la façon suivante :

- GUILLOT Christian : visite médicale pour le permis poids lourd : 36€
- MAUBERT Estelle : 1 repas x 15,25 €
383,80 km remboursés sur la base de 0,32/km soit 122,82 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Accepte** le remboursement des frais des agents communaux soit :
36 € pour Monsieur GUILLOT Christian
138,07 € pour Madame MAUBERT Estelle
payés par mandats administratifs.

Régularisation des charges de fonctionnement 2017 des locataires de la Maison Médicale, détermination du montant des provisions pour l'année 2018. - réf : 2018/006

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la synthèse du montant des charges de fonctionnement (entretien des parties communes, eau et électricité) pour les professionnels de santé locataires de la Maison de Santé.

Il s'avère que les provisions sur charges reçues sont plus importantes que les factures acquittées par la commune pour l'année 2017.

Aussi il conviendrait, pour chaque professionnel de santé, d'estimer les charges pour l'année 2018 et d'en déduire les sommes

déjà versées. La différence sera à diviser par 12 mois et deviendra le montant mensuel des provisions pour charge de l'année 2018.

Le détail des sommes étant propre à chacun en fonction de ses versements antérieurs, un tableau de synthèse leur sera adressé nominativement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** qu'au vu des factures réglées par la commune en 2017, les charges pour 2018 sont estimées à 800,00 € annuels par cabinet médical.
- **Dit** que déduction faite de l'excédent perçu par la commune sur les années antérieures, le montant mensuel des provisions pour charges sera calculé en fonction de la situation propre à chacun.
- **Charge** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

Achat de panneau de signalétique Vigilance citoyenne. - réf : 2018/007

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que trois entreprises (SEDI, S.E.S. et la Signalétique Vendômoise) ont été consultées pour l'achat de 6 panneaux de signalétique pour l'opération "vigilance citoyenne" ainsi que des accessoires nécessaires à leur fixation.

Compte tenu des éléments connus le devis de l'entreprise S.E.S. d'un montant de 358.80 € TTC est le moins onéreux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** le devis de l'entreprise S.E.S. pour un montant de 358,80 € TTC
- **Charge** Madame le Maire de signer le devis et d'en faire exécuter les termes.

Détecteurs de monoxyde de carbone à l'école. - réf : 2018/008

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'obsolescence des détecteurs de monoxyde de carbone qui avait été installés en 2012 à l'école.

Une demande de devis pour leur remplacement a été faite auprès de l'entreprise Chauffogaz qui les avait fournis et installés précédemment. Le montant est de 419,88 € TTC posés et fournis.

L'entreprise Avertin Sécurité Incendie a également été consultée et confirme que la loi n'oblige en aucun cas l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans les salles de classe. La réglementation l'impose uniquement dans les lieux de sommeil. Les salles de pose (sieste) ne sont pas considérées comme telles puisque la présence d'adultes en éveil est obligatoire.

D'autre part, Madame le Maire rappelle que les travaux de l'école prévus à l'été 2018, prévoient le changement du système de chauffage par des radiateurs électriques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** que les détecteurs de monoxyde de carbone ne seront pas remplacés compte tenu du changement prochain du système de chauffage et de l'absence d'obligation réglementaire en la matière.

Demande de participation pour le voyage scolaire en Grande Bretagne des élèves de la commune au collège. - réf : 2018/009

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est sollicitée par le collège pour participer financièrement au voyage scolaire en Grande Bretagne des élèves résidant dans la commune. Les élèves concernés sont au nombre de trois. Chaque commune ayant été sollicitée, les conseils municipaux souhaitent une concertation collective afin de donner une somme équivalente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de participation financière au voyage scolaire en Grande Bretagne pour les trois élèves du collège résidant dans la commune.
- **Charge** Madame le Maire de fixer le montant raisonnable après concertation avec les maires des autres communes concernées.

Définition des conditions de renouvellement de la convention de partenariat pour la bibliothèque. - réf : 2018/010

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04/12/2017 acceptant le renouvellement de la convention de partenariat entre la commune et le Département (D.D.L.L.P.),

Suite à sa rencontre avec la déléguée départementale, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de définir les conditions de ce partenariat proposées par le Département :

Une ligne téléphonique ainsi que l'accès Internet à la bibliothèque faciliterait le travail des bibliothécaires bénévoles et permettrait aux usagers de bénéficier de services complémentaires dans le cadre du développement de la lecture publique.

Pour l'achat des livres la somme de 0,50 cts par habitant par année est le minimum demandé par le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Accepte** d'équiper la bibliothèque d'une ligne téléphonique et d'un accès Internet mais demande que cela se fasse à moindre coût.
- **Dit** que la somme de 0,50 cts par habitant et par an sera inscrite au budget de chaque exercice pour l'achat de documents.

Complément de compte-rendu:

- Distribution semaine 02 des invitations aux vœux du Maire le 19/01/2018 à partir de 19h00 à la salle des fêtes.
- Réunion de chantier rue de Nouans pour les travaux d'effacement des réseaux, chaque mardi à 14h30.
- Une participation des communes à raison de 1,20 € par enfant sera demandé par le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du Lochois.
- Des dépôts sauvages de gros objets suite à un déménagement ont été récemment découverts calcinés derrière le cimetière. Le Conseil Municipal rappelle que la déchèterie doit être informée en cas de dépôt de volumineux et qu'une benne peut-être demandée auprès de la CCLST (à la charge des demandeurs) si les volumes sont très importants. (travaux, déménagement etc..).

Séance levée à: 23:00

En mairie, le 12/01/2018
Le Maire
Maryse GARNIER